



PAR COURRIEL :

Le 3 octobre 2022

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 2223-73**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information récemment adressée au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) que vous avez formulée comme suit :

« [...] J'aimerais obtenir tous les échanges entre les organismes suivants : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Sûreté du Québec, la Direction de santé publique de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal, Santé Canada, et le ministère de la Justice du Canada, qui contiennent l'un ou l'autre des termes suivants, au singulier ou au pluriel, en français ou en anglais : « surdose », « opioïde », « possession simple [de drogue/substance prohibée] », ou « décriminalisation » entre le 1er janvier 2020 et aujourd'hui. [...] »

Dans un premier temps, concernant la partie de votre demande qui porte sur les termes « possession simple de drogue/substance/stupéfiant », conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*, nous vous invitons à consulter les liens suivants qui relèvent d'un autre ministère ou organisme que le DPCP :

[Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec \(PTTCQ\) - Ministère de la justice \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Les mesures alternatives à la criminalisation des personnes interpellées pour possession simple de drogues : une perspective de santé publique \(inspq.qc.ca\)](http://inspq.qc.ca)

[Cadre de référence - Projet pilote - Programme d'accompagnement justice – santé mentale \(PAJ-SM\) de Québec \(courduquebec.ca\)](http://courduquebec.ca)

[Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026 – S'allier devant l'itinérance - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Sur ces sites, vous y retrouverez des références à l'infraction de possession simple de stupéfiant.

Pour sa part, le directeur des poursuites criminelles et pénales, le dirigeant du DPCP, établit des directives et des instructions à l'intention des procureurs pour orienter l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. L'une des directives les plus importantes est [ACC-3](#), qui encadre la décision d'intenter et de continuer une poursuite. Celle-ci précise que lorsque le procureur considère qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation, il doit en principe intenter une poursuite, à moins qu'il juge inopportun de le faire dans l'intérêt public notamment en raison de l'application du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*, et ce, selon les paramètres définis à la directive NOJ-1. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à la consulter à l'adresse suivante :

[NOJ-1 M Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes \(quebec.ca\)](http://www.noj-1.m.quebec.ca)

L'infraction de possession simple de stupéfiants est visée par ce Programme.

Nous vous informons également que le procureur général du Québec, en vertu de l'article 717 du *Code criminel*, a autorisé un programme permettant le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*. Un programme plus axé sur les infractions imputées à un adulte en milieu autochtone existe également. À cet effet, et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter :

[PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE GÉNÉRAL SUIVANT LES ARTICLES 716 à 717.4 DU CODE CRIMINEL \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

[Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

Dans un second temps, et après vérification, nous vous informons suivant l'article 47 de la *Loi sur l'accès*, que nous ne pouvons accéder à votre demande pour les motifs ci-après exposés.

En effet, certains renseignements ou documents faisant l'objet de votre demande sont constitués de renseignements protégés par le secret professionnel suivant l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) et de l'article 131 la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, chapitre B-1).

D'autres documents sont constitués de notes personnelles, d'ébauches, de brouillons, de notes préparatoires ou autres documents de même nature n'ayant pas encore atteint un stade définitif de rédaction. En vertu du second alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, l'accès à ces documents doit vous être refusé.

Également, la divulgation de certains renseignements ou documents porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le DPCP, le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale. À cet égard, nous invoquons l'article 19 de la *Loi sur l'accès* pour vous refuser l'accès.

Certains documents ont été préparés pour le cabinet du ministre de la Justice et ne sont pas diffusés au sein de l'appareil administratif. Ils sont par conséquent protégés en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès*.

Certains documents identifiés sont constitués d'avis ou de recommandations préparés par un membre du personnel du DPCP ou un membre du personnel d'un autre organisme public, dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, ces documents sont protégés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*.

Par ailleurs, certains documents proviennent ou ont été préparés par un autre organisme. Or, suivant la *Loi sur l'accès*, une demande d'accès doit être traitée par l'auteur du document, étant le mieux placé pour juger de sa recevabilité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 47 et de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à poursuivre vos démarches auprès des personnes responsables de l'accès pour les organismes suivants :

M^e Marie-Claude Daraiche
 Responsable de l'accès à l'information et
 de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
 1200, route de l'Église, 9^e étage
 Québec (Québec) G1V 4M1
 Tél. : 418 643-4090
 Téléc. : 418 643-3877
 Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Monsieur Gaston Brumatti
 Responsable de l'accès aux documents et
 de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Sécurité publique
 2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
 Québec (QC) G1V 2L2
 Tél. : 418 646-6777, poste 11008
 Téléc. : 418 643-0275
 Courriel : acces-info@mssp.gouv.qc.ca

Monsieur Daniel Desharnais
 Sous-ministre adjoint de la coordination et des relations institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
 Québec (Québec) G1S 2M1
 Tél. : 418 266-8850
 Téléc. : 418 266-8855
 Courriel : responsable_acces@msss.gouv.qc.ca

Madame Hélène Trottier
Directrice du bureau du secrétaire général associé
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
875, Grande Allée E., bureau 3.571
Québec (Québec) G1R 4Y8
Tél. : 418 643-4011
Télec. : 418 558-2851
Courriel : helene.trottier@mce.gouv.qc.ca

Conformément à la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(Original signé)

M^e Hélène Mathieu
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Responsable de l'accès à l'information

p. j.